



Distr.  
LIMITÉE

T/C.2/L.177  
6 juillet 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session

PETITION CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE ET DU TOGO  
SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Michel de Camaret (France)

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, le présent projet de rapport ne contient que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.154), plus le projet de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.7

1. A sa 270ème séance, tenue le 1er juillet 1955, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné une pétition du Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.6 et 7/4) concernant les Territoires sous tutelle du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique.
2. M. René Doise a participé à cet examen en qualité de représentant de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.
3. Le Comité des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur cette pétition et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution ...

Pétition du Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.6 et 7/4)

7. Dans ses observations (T/OBS.6 et 7/4/Add.1), le Gouvernement français déclare que les plaintes relatives à l'attitude de l'Administration française pendant la deuxième guerre mondiale font partie d'une légende que le Comité de l'Unité togolaise a créée à des fins de propagande et il y a longtemps que justice a été faite de ces accusations.
8. En ce qui concerne l'émigration vers la Côte de l'Or et le Togo sous administration britannique, le Gouvernement français explique qu'elle est en majeure partie saisonnière ou temporaire, qu'elle a lieu surtout à l'occasion des travaux qu'exigent les plantations de cacao, et qu'elle est compensée par un égal mouvement de retour de ces deux Territoires. D'autre part, un nombre restreint d'individus se sont installés, parfois de façon définitive, dans la Côte de l'Or ou au Togo sous administration britannique pour des motifs personnels très divers. Les assertions selon lesquelles ils auraient émigré en raison de persécutions politiques ou d'autres abus ne font que reprendre un thème de propagande systématique utilisé par un parti politique. La présente pétition ne cite aucun fait précis à l'appui des griefs formulés et lorsque des pétitions antérieures ont fait allusion à des cas précis de départ du Togo sous administration française, il a été constaté chaque fois qu'il s'agissait d'individus désireux de se soustraire aux poursuites soit de leurs créanciers, soit de la justice, ou encore de fonctionnaires révoqués pour faute grave de service.
9. En ce qui concerne le paiement de la capitation, le Gouvernement français reconnaît que la quasi totalité des émigrés continuent à payer leurs impôts au Togo sous administration française, mais ils le font de leur plein gré; l'Autorité administrante ne dispose d'ailleurs d'aucun moyen de coercition à leur égard. Ils tiennent à marquer ainsi qu'ils se considèrent comme des émigrés temporaires et non définitifs, et qu'ils n'ont pas cessé d'appartenir à leur communauté d'origine, où ils reviennent toujours après un certain temps.
10. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 270ème et séances (documents T/C.2/SR.270 et ).
11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

Pétition du Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français (T/PET.6 et 7/4)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Secrétaire général du Rassemblement populaire des réfugiés du Togo français concernant le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée (T/PET.6 et 7/4, T/OBS.6 et 7/4 et Add.1,T/L. ),

Rappelant les observations qu'il a faites dans ses résolutions 995 (XIII) et 1067 (XIV) à l'adresse de M. Agbété,

Reconnaissant que le mouvement de population signalé dans la présente pétition est en général une migration saisonnière ou temporaire, de caractère purement économique,

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations des Autorités administrantes intéressées;

2. Appelle en outre l'attention du pétitionnaire sur la déclaration du représentant de la France, d'où il ressort que si le pétitionnaire ou toute autre personne mentionnée dans la pétition décident de revenir au Togo sous administration française, rien ne s'opposera à leur retour.

3. Invite le Secrétaire général à communiquer au pétitionnaire le texte de la résolution (XVI) du Conseil concernant les obligations des personnes qui résident à l'étranger en matière d'impôts locaux.

-----